

18 070

KKK

N°254

Du 05/03/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

N'GBESSO ANSELME ERIC
(Représenté par N'GBESSO ORIA
DAVID GERALD)

C/

ADANGBA DORCAS AIME
EPOUSE N'GBESSO

28 MAI 2019



REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 05 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi cinq mars deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur **N'GBESSO ANSELME ERIC**, né le 21/04/1977 à Adzopé, de nationalité ivoirienne et italienne, Docteur, Ingénieur en Génie civil et Economiste, demeurant à Brescia;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal de son mandataire judiciaire, en vertu d'une procuration sous seing privé dont la signature a été légalisée, monsieur N'GBESSO ORIA DAVY-GERALD, son frère germain, de nationalité ivoirienne, né le 08/12/1975

à Agboville, Informaticien, domicilié à Abidjan-
Riviera Anono, Tél : 78-28-96-23/06-95-70-05;

D'UNE PART,

ET :

ADANGBA DORCAS AIMÉE Épouse N'GBESSO, de nationalité ivoirienne, née le 20/08/1985 à Bonoua, Auxiliaire de vie, demeurant à Brescia (Italie), laquelle fait élection de domicile à Abidjan Yopougon Sideci Iroko, villa 41;

INTIMÉE,

Représenté et concluant par elle même;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°2801 du 20/07/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 Août 2018, **Monsieur N'GBESSO ANSELME ERIC** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Madame ADANGBA DORCAS AIMÉE épouse N'GBESSO**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 Juillet 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1303/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 août 2018, monsieur N'GBESSO Anselme Eric représenté par son frère N'Gbesso Oria Davy Gerald, a relevé appel de l'ordonnance N°2801 du 20 Juillet 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, qui a ordonné la mise sous séquestre de la villa duplex de cinq pièces sise à Cocody Riviera Palmeraie cité des grâces et a désigné Maître Kouadio Konan Lazare en qualité d'administrateur séquestre, avec pour mission, de gérer l'immeuble en bon père de famille, de procéder à la mise en location dudit immeuble et de percevoir et séquestrer les loyers de la location, d'entretenir, sur les revenus de l'immeuble, son maintien en bon état d'habitation jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur l'action en divorce en cours entre les époux N'Gbesso;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier , il ressort que par exploit en date du 19 juin 2017 , madame ADAGBA Dorcas Aimée épouse N'GBESSO a fait assigner monsieur N'GBESSO Anselme Eric par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, à l'effet de voir nommer Maitre Kouadio Konan Lazare, huissier de justice en qualité d'administrateur séquestre pour gérer la villa duplex de cinq pièces sise à Cocody Riviera Palmeraie, cité des Grâces 1, bien commun des époux N'Gbesso, jusqu'au prononcé de leur divorce ;

Au soutien de son action, madame ADAGBA Dorcas Aimée épouse N'GBESSO expose que son époux projette de mettre en location leur villa commune et profiter seul des revenus, alors qu'ils sont en instance de divorce devant le Tribunal de Brescia en Italie ;

Elle sollicite par conséquent qu'un administrateur séquestre soit nommé à l'effet de gérer ladite villa jusqu'au prononcé du divorce ;

Monsieur N'Gbesso Anselme Eric n'a pas conclu ;

Le juge des référés faisant siens les moyens de la demanderesse a désigné maître KOUADIO Konan Lazare en qualité d'administrateur séquestre ;

En cause d'appel, monsieur N'Gbesso Anselme Eric conclut à la recevabilité de son appel intervenu conformément aux dispositions de l'article 333 du code de procédure civile ;

Il demande à la Cour, en application de l'article 122 du code de procédure civile de déclarer nul l'exploit d'assignation en date du 19 juin 2017 en ce qu'il viole les dispositions de l'article 34 alinéa 2 du code de procédure civile qui prévoit qu'il doit avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai d'au moins deux mois, si le destinataire demeure hors du territoire de la république de Côte d'Ivoire ;

Il signale qu'il ne s'est écoulé qu'un mois, entre l'assignation par exploit du 19 Juin 2017 et l'audience de référé qui s'est tenue le 20 Juillet 2017 et que le non-respect des délais lui a causé un préjudice en ce qu'il n'a pas pu faire valoir en première instance ses moyens de défense ;

Il fait grief au juge des référés d'avoir retenu sa compétence alors que la demande n'est nullement justifiée par l'urgence et l'évidence ;

Il soutient que la mise en location de la villa n'est qu'un projet et que cette location est un acte d'administration sensé enrichir la communauté de biens existant entre eux dont les revenus seront pris en compte lors de la liquidation et du partage de la communauté ;

Il relève que conformément à l'article 1961 du code civil, le séquestre judiciaire ne peut être ordonné qu'en cas de contestation ou lorsqu'un litige oppose les parties relativement à la propriété ou la possession d'une chose immobilière ou mobilière ;

Il souligne qu'ils sont tous deux propriétaires de la villa en raison de leur régime matrimonial et aucun d'eux ne conteste à l'autre la copropriété ou n'en revendique exclusivement la propriété, l'intimée n'a pu justifier qu'il veut s'accaparer la villa de sorte à porter atteinte à ses droits ;

Il ajoute que l'action de son épouse n'est fondée que sur de simples allégations et qu'elle n'a pu établir qu'il y a contestation en l'espèce de sorte à justifier la mise sous séquestre du bien ;

Il sollicite en conséquence de la Cour, l'affirmation de l'ordonnance querellée ;

Madame ADANGBE Dorcas Aimée épouse N'GBESSO n'a pas conclu, ni personne pour elle ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que madame ADANGBA Dorcas Aimée épouse N'GBESSO n'a pas été assignée à sa personne ;

Qu'il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par exploit en date du 02 août 2018, monsieur N'GBESSO Anselme Eric a relevé appel de l'ordonnance de référé N°2801 du 20 juillet 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

Que des énonciations de l'acte de signification en date du 28 février 2018 versé au dossier il ressort que la décision ne lui a pas été régulièrement signifiée de sorte que les délais pour interjeter appel n'ont pu courir à son égard;

Qu'il échet de dire que son appel est recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi;

B-AU FOND

1-Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation

Considérant que monsieur N'GBESSO Anselme Eric demande à la Cour de déclarer nul l'exploit d'assignation en date du 19 juin 2017 dressé en violation de l'article 34 nouveau alinéa 2 du code de procédure civile en ce que le délai d'ajournement n'a pas été respecté ;

Considérant que ledit article n'a assorti cette violation de sanction ;

Que monsieur N'GBESSO Eric qui justifie son préjudice par le fait qu'il n'a pu comparaître pour faire valoir ses moyens de défense a tout de même eu connaissance de la décision rendue et en a relevé appel pour faire valoir ses droits de la défense;

Qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé en cette demande et de la rejeter ;

2-Sur le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés

Considérant que monsieur N'GBESSO Eric soutient que la présente instance ne présente aucun caractère urgent et évident pour justifier la compétence du juge des référés ;

Considérant que par son action madame ADANGBA Aimée entend protéger un bien commun surtout qu'elle est engagée dans une procédure de divorce avec son époux ;

Qu'il y a donc urgence à protéger ce bien dont la gestion est laissée à l'époux, pour éviter le risque de distraction des fruits de la location, afin de préserver les droits de chacun d'eux, jusqu'au prononcé du divorce, la liquidation et le partage de la communauté ;

Que c'est donc à bon droit que le juge des référés a retenu sa compétence ;

3-Sur le bien-fondé de la mesure ordonnée

Monsieur N'GBESSO Eric sollicite l'infirmeration de la décision attaquée au motif que la propriété de la villa n'est pas litigieuse, la mise sous séquestre d'un bien n'étant justifiée qu'en cas de

contestation de la propriété comme le dispose l'article 1961 du code civil ;

Considérant l'article 7 de la loi sur le divorce dispose que : « L'un ou l'autre des époux, dès l'ordonnance autorisant le demandeur à citer, peut, avec la permission du juge, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration.

Les scellés sont levées à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; l'époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. » ;

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure que les époux N'GBESSO sont en instance de divorce ; Que c'est donc à juste titre que madame N'GBESSO, pour la garanties de ses droits portant sur la villa, bien commun du couple, a sollicité sa mise sous séquestre ; Que le juge des référés en faisant droit à sa demande, a fait une bonne application de la loi et sa décision mérite confirmation ;

4-Sur les dépens

Considérant que monsieur N'Gbesso succombe à l'instance ; Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de madame ADANGBA Dorcas Aimée épouse N'GBESSO, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur N'GBESSO Anselme Eric recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°2801 du 20 Juillet 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

NS0282813

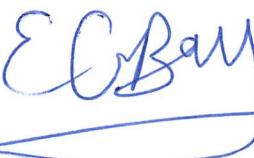
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU AU FOND

Le.....21 MAI 2019..... L'y dit mal fondé ;
REGISTRE A.J. Vol..... F.
N°..... Bord..... L'en déboute ;

REÇU : Dix huit mille francs Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;
Le Chef du Domaine, de Le condamne aux dépens de l'instance.
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maître KOUA Y. André
Greffier

